



---

## Rapport de visite :

6 et 7 mai 2024 – 2<sup>ème</sup> visite

Commissariat de Nîmes

*(Gard)*





## SOMMAIRE

**Bonnes pratiques :** Ces pratiques originales qui sont de nature à favoriser le respect des droits des personnes privées de liberté peuvent servir de modèle à d'autres établissements comparables. L'administration est invitée à mettre en œuvre toute mesure utile (circulaire, guide technique, formation, etc.) pour les faire connaître et imiter.

**Recommandations :** Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations.

<b>SOMMAIRE</b> .....	<b>3</b>
<b>RAPPORT</b> .....	<b>5</b>
<b>1. CONDITIONS DE LA VISITE</b> .....	<b>5</b>
<b>2. OBSERVATIONS DE LA VISITE PRECEDENTE</b> .....	<b>6</b>
<b>3. LA PRESENTATION DU COMMISSARIAT</b> .....	<b>7</b>
3.1. La circonscription de police de Nîmes génère la part majeure de l'activité de la direction interdépartementale nouvellement créée .....	7
3.2. Les fonctionnaires chargés de la surveillance n'ont aucune directive écrite à disposition mais la zone de sûreté a été en grande partie rénovée .....	8
<b>Recommandation 1</b> .....	<b>8</b>
De manière à améliorer la prise en compte des droits fondamentaux des personnes privées de liberté, les fonctionnaires chargés de la surveillance de la zone de sûreté doivent avoir à leur disposition des directives écrites relatives aux conditions dans lesquelles ils doivent réaliser leurs tâches.	
<b>4. LA PROTECTION CONTRE L'ARBITRAIRE</b> .....	<b>10</b>
4.1. La remise du document récapitulatif des droits de la personne privée de liberté n'est que temporaire .....	10
<b>Recommandation 2</b> .....	<b>11</b>
La personne en garde à vue ou retenue judiciaire doit être autorisée à conserver le formulaire récapitulatif des droits, prévu à l'article 803-6 du code de procédure pénale, « pendant toute la durée de sa privation de liberté ». Il doit en être de même pour les personnes placées en rétention administrative en application des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.	
4.2. La présentation à magistrat en cas de prolongation de la garde à vue est exceptionnelle pour les adultes et le taux d'alcoolémie des personnes retenues pour ivresse publique et manifeste n'est pas systématiquement relevé avant libération.....	12
<b>Recommandation 3</b> .....	<b>12</b>
La libération des personnes retenues dans le cadre de l'ivresse publique et manifeste ne doit être effectuée qu'après objectivation d'un état qui ne fait plus encourir de risque pour d'autres personnes ou pour la personne ivre elle-même et n'est plus susceptible de créer de trouble à l'ordre public.	
<b>5. LA DIGNITE DES CONDITIONS MATERIELLES</b> .....	<b>14</b>
5.1. Les cellules de la zone de sûreté ont été repeintes .....	14

<b>Recommandation 4</b> .....	<b>15</b>
Les personnes placées dans les cellules de la zone de sûreté doivent avoir accès à la lumière et à une horloge de manière autonome, à un WC et à un point d'eau en permanence ainsi qu'à un dispositif d'appel aux fonctionnaires.	
5.2. Les moyens d'accéder à l'hygiène sont insuffisamment mis à disposition .....	16
<b>Recommandation 5</b> .....	<b>18</b>
Les kits d'hygiène doivent être distribués d'initiative et laissés entièrement aux personnes privées de liberté. Le stock de couvertures en tissu doit être en adéquation permanente avec les besoins et, par défaut, des couvertures jetables doivent être accessibles aux fonctionnaires et distribuées aux personnes dont ils ont la charge. Le nettoyage des cellules doit être quotidien.	
5.3. L'alimentation est variée et régulièrement distribuée.....	18
5.4. Les effets personnels sont mis à l'abri.....	18
<b>6. LA PROTECTION DE L'INTEGRITE PHYSIQUE ET PSYCHIQUE</b> .....	<b>20</b>
6.1. L'accès aux médecins est aisé.....	20
6.2. La surveillance se fait à distance .....	20
<b>Recommandation 6</b> .....	<b>20</b>
La surveillance directe des personnes placées en cellule, particulièrement de celles en dégrisement, doit être plus fréquente et tracée.	
6.3. Il n'est pas recouru systématiquement au menottage .....	21
<b>7. L'ACCES AUX DROITS</b> .....	<b>22</b>
7.1. L'interprétariat est accessible sans difficulté .....	22
7.2. L'indisponibilité des avocats augmente la durée de privation de liberté .....	22
<b>Recommandation 7</b> .....	<b>23</b>
Le barreau de Nîmes doit organiser une permanence pénale en adéquation avec les besoins du ressort, de jour comme de nuit. Les entretiens doivent se dérouler dans des conditions matérielles qui préservent la confidentialité de la relation avec l'avocat, la sécurité des personnes et les conditions de travail des fonctionnaires.	
7.3. Le droit d'être entendu se déroule dans de mauvaises conditions matérielles .....	24
<b>Recommandation 8</b> .....	<b>24</b>
Les auditions doivent se dérouler dans un lieu adapté en superficie et en mobilier par rapport aux nombres de personnes réunies et les fonctionnaires doivent bénéficier des outils d'enregistrement nécessaires.	
<b>8. LA PROTECTION DE LA VIE PRIVEE</b> .....	<b>25</b>
8.1. La vie sociale et familiale est reconnue par les fonctionnaires de police, sauf pour les étrangers en rétention administrative .....	25
8.2. La protection des données personnelles est insuffisante .....	26
<b>Recommandation 9</b> .....	<b>26</b>
Les personnes doivent être informées des conditions de mise en œuvre d'un dispositif de vidéosurveillance, lequel ne doit pas être systématique et permanent afin de respecter la dignité humaine.	
<b>Annexe 1 : Le local de rétention administrative</b> .....	<b>27</b>

---

# Rapport

## 1. CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleures :

- Marion Testud, cheffe de mission ;
- Fabienne Viton.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleures ont effectué une visite inopinée du commissariat de Nîmes. Il s'agissait de la seconde visite, la précédente ayant eu lieu les 19 et 20 avril 2011<sup>1</sup>.

Les contrôleures sont arrivées à l'établissement le 6 mai à 14h30 et l'ont quitté le lendemain à 17h.

La présidente du tribunal judiciaire de Nîmes et la procureure de la République près cette juridiction ont été avisées.

A leur arrivée, les contrôleures ont été accueillies par le commandant responsable de l'unité d'ordre public (UOP) puis par le responsable de l'état-major de la direction interdépartementale de police nationale de Nîmes. Aucune consigne n'a été donnée pour la suite de la visite et il a fallu, le lendemain, passer par le même interlocuteur avant de pouvoir descendre dans les geôles.

Les documents demandés leur ont été communiqués. Les contrôleures ont pu s'entretenir avec qui elles souhaitaient mais n'ont pas sollicité des membres du service de police aux frontières.

Une réunion de restitution a eu lieu, le 7 mai, avec le directeur interdépartemental de la police nationale (DIPN) du Gard, le responsable de l'état-major et le chef du bureau de la logistique.

Un rapport provisoire a été adressé le 11 juin 2024 au DIPN du Gard et aux autorités du tribunal judiciaire de Nîmes pour une période contradictoire. Le DIPN a fait valoir ses observations dans un courrier du 29 juillet 2024, la procureure de la République dans un courrier du 3 juillet 2024 et la présidente du tribunal judiciaire de Nîmes dans un courriel du 27 août 2024. Les observations reçues sont prises en compte dans le présent rapport.

Au regard des échanges sur place et des observations reçues, les contrôleures sont confiantes quant à la prise en compte de leurs observations.

---

<sup>1</sup> CGLPL, [Rapport de la 1<sup>ère</sup> visite du commissariat central de Nîmes, juillet 2011](#) (en ligne).

## 2. OBSERVATIONS DE LA VISITE PRECEDENTE

Dans leur rapport de visite de 2011<sup>2</sup>, les contrôleurs avaient souligné que les personnes interpellées sont conduites au commissariat sans jamais être mises en contact avec le public et soumises au regard du voisinage et qu'un prélèvement ADN est effectué sans tenir compte du motif de l'arrestation.

Dans la zone de sûreté en sous-sol, sombre, ils critiquaient : le mauvais entretien des cellules dites de vérification ; l'absence de visibilité directe des fonctionnaires sur les cellules de garde à vue mais le regard porté par le biais de la vidéosurveillance sur les personnes utilisant les toilettes dans les cellules de dégrisement ; l'absence de dispositifs d'appel aux fonctionnaires ; l'absence d'inscription dans les registres de garde à vue de la réalisation et des motifs de la fouille de sécurité, laquelle pouvait être pratiquée avec un déshabillage complet ; le retrait systématique des lunettes de vue et du soutien-gorge des femmes et celui des chaussures sans remise de claquettes ; la signature de l'inventaire des objets retirés et consignés au moment du départ exclusivement. Ils rapportaient également des cellules de garde à vue propres et en bon état, équipées de ventilation mécanique contrôlée (VMC) apportant un élément de confort quant à la température mais bruyantes.

Concernant l'hygiène et l'alimentation des personnes retenues, ils regrettaient l'absence d'utilisation des douches, l'inadaptation des deux WC à la turque aux personnes à mobilité réduite, le non-respect de l'intimité des personnes du fait d'hublots vitrés dans les portes dont l'une ne pouvait être fermée, les odeurs d'égout et des remontées de mouches en provenance des toilettes réservées au personnel, l'état de propreté déplorable de l'office (dans lequel du vin était stocké) et du four à micro-ondes destiné au réchauffage de barquettes de nourriture. Un gobelet d'eau était remis à la demande des personnes mais repris et non accompagné d'une bouteille d'eau. La remise d'une couverture propre à chaque personne en garde à vue était mentionnée positivement, de même que la tenue d'un registre d'entretien, de nettoyage et de réalisation de petites réparations et d'un cahier de passage des consignes entre brigades, permettant de signaler tout dysfonctionnement relatif à l'hygiène et à la maintenance.

Les contrôleurs relevaient le mauvais état d'entretien du local médical, dans lequel des médicaments dont de la méthadone étaient stockés, et comptaient sur la nouvelle organisation issue de la réforme de la médecine légale pour améliorer l'intervention des médecins.

Ils encourageaient la définition de règles précises concernant le délai de conservation des images de vidéosurveillance et remettaient en cause leur utilisation pour des mises en cause ultérieures, tout en invitant à disposer les caméras de manière à éviter l'angle mort près de la porte des cellules. L'absence de note de service encadrant le rythme des rondes effectuées par les policiers et le mauvais remplissage des fiches de surveillance étaient aussi constatés.

L'enregistrement des auditions des mineurs était parfois empêché par l'absence de webcam dans le bureau des fonctionnaires de police. Concernant la tenue des registres, ils invitaient à joindre au registre de garde à vue les billets de garde à vue et à mentionner, dans tous, les dates d'ouverture et de clôture ainsi que la réalisation des contrôles hiérarchiques. Ils contestaient enfin que des officiers de police judiciaire, affectés au centre de rétention administrative de Nîmes pour sa surveillance, dirigent des procédures de garde à vue.

---

<sup>2</sup> [CGLPL, Rapport de la 1<sup>ère</sup> visite du commissariat central de Nîmes, juillet 2011](#) (en ligne).

### 3. LA PRESENTATION DU COMMISSARIAT

#### 3.1. LA CIRCONSCRIPTION DE POLICE DE NIMES GENERE LA PART MAJEURE DE L'ACTIVITE DE LA DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE NOUVELLEMENT CREEE

Le commissariat de Nîmes occupe toujours le bâtiment de trois niveaux et un sous-sol, décrit dans le rapport de visite de 2011<sup>3</sup>, inauguré en octobre 2004 à l'angle des rues Pierre Gamel et du Planas et intégré dans l'espace urbain.

La mise en œuvre du plan Vigipirate a mis fin à la mise à disposition de places de stationnement gratuites au public.

A l'issue de la réforme des services de police en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024<sup>4</sup>, le bâtiment abrite le siège de la direction interdépartementale de la police nationale (DIPN) du département du Gard, laquelle a compétence sur le département de la Lozère en matière de police judiciaire (PJ) et de police aux frontières (PAF). La DIPN comprend des services de sécurité publique, de PJ, de PAF et de renseignement territorial et couvre les circonscriptions de police de Nîmes, Alès (Gard) et Bagnols-sur-Cèze (Gard).

L'activité de la DIPN est issue du Gard et particulièrement de la circonscription nîmoise, marquée par la présence de deux zones à urbaniser en priorité (ZUP de Nord-Valdegour et de Pissevin) et de six quartiers bénéficiant de la politique de la ville (parmi lesquels Pissevin-Valdegour, Chemin bas d'Avignon, Mas de Mingue, etc.). Cette circonscription compte également un centre de rétention administrative (CRA), une maison d'arrêt et un centre éducatif fermé. Les deux férias organisées dans l'année à Nîmes peuvent générer un surcroît d'activité.

L'activité de la police pénale est placée sous le contrôle des magistrats du tribunal judiciaire (TJ) de Nîmes.

Les données transmises par l'état-major interdépartemental concernant la circonscription de Nîmes rapportent 11 450 crimes et délits en 2023, en diminution de 2,9 % par rapport à l'année 2022. Ils ont donné lieu à 3 174 mises en cause (contre 3 509 en 2022) et à 1 699 gardes à vue (GAV, 1 698 en 2022) dont 380 ont concerné des personnes mineures (22,4 % des personnes en GAV) et 481 ont duré plus de 24 heures (28,3 % des GAV). Le nombre et la part des mineurs et des GAV de plus de 24 heures a augmenté entre 2022 et 2023. Les vols, les violences dont les violences intra-familiales et le trafic de stupéfiants caractérisent la délinquance. Selon les propos rapportés, l'année 2024 se caractérise par une baisse de la délinquance de 7 % mais une hausse du traitement judiciaire et administratif manifesté par une hausse des mesures de privation de liberté au sein du commissariat.

En 2023 ont aussi été retenues dans les geôles :

- 233 personnes dans le cadre de l'ivresse publique et manifeste (IPM), en augmentation par rapport à 2022 (221 personnes) ;
- 121 personnes dans le cadre de la retenue administrative pour vérification du droit au séjour, en augmentation par rapport à 2022 (96 personnes) ;

<sup>3</sup> [CGLPL, Rapport de la 1<sup>ère</sup> visite du commissariat central de Nîmes, juillet 2011](#) (en ligne).

<sup>4</sup> Loi n° 2023-22 du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur (LOPMI).

- un nombre projeté<sup>5</sup> supérieur à 143 personnes dans le cadre de la retenue judiciaire (281 personnes en 2022).

Au premier jour de la visite, 4 personnes se trouvaient privées de liberté dans la zone de sûreté, 2 en vertu d'une procédure de GAV et 2 en vertu d'une procédure de rétention judiciaire. L'activité est irrégulière mais il ressort des cas de privation de liberté énumérés *supra* une moyenne d'au moins 6 personnes dans les geôles chaque jour en 2023. Les fonctionnaires ont témoigné avoir géré jusqu'à 24 personnes simultanément.

Dans le cas d'affaires aboutissant à plusieurs interpellations et nécessitant une séparation des personnes, d'autres locaux de police ou de gendarmerie sont utilisés.

### 3.2. LES FONCTIONNAIRES CHARGES DE LA SURVEILLANCE N'ONT AUCUNE DIRECTIVE ECRITE A DISPOSITION MAIS LA ZONE DE SURETE A ETE EN GRANDE PARTIE RENOVEE

Les fonctionnaires sont tous expérimentés, à l'exception des policiers-adjoints répartis dans le service de sécurité publique, dont l'unité de police-secours où ils constituent plus d'un agent sur cinq. Ces agents, répartis dans des brigades de jour et des brigades de nuit, alternent la surveillance des geôles, la tenue de l'accueil, le contrôle de l'accès des véhicules et les patrouilles sur la voie publique. Aucun recueil de directives n'a été trouvé au sous-sol malgré les recherches actives effectuées.

#### Recommandation 1

De manière à améliorer la prise en compte des droits fondamentaux des personnes privées de liberté, les fonctionnaires chargés de la surveillance de la zone de sûreté doivent avoir à leur disposition des directives écrites relatives aux conditions dans lesquelles ils doivent réaliser leurs tâches.

*Dans ses observations au rapport provisoire, le DIPN indique : « concernant la nécessité pour les fonctionnaires chargés de la surveillance de la zone de sûreté d'avoir à disposition des directives écrites, votre visite a mis en lumière le fait que le service ne disposait à ce jour que de notes éparses. Nous allons donc les rassembler en un document unique, qui sera mis à jour et aura vocation à s'appliquer dans l'ensemble des services de la DIPN du Gard ».*

Le nouvel organigramme du commissariat issu de la réforme rend flagrant le déficit en fonctionnaires dans les services de la PJ et de la PAF, dont des postes d'officiers de police judiciaire (OPJ) à la PJ. La réforme a entraîné des difficultés informatiques et a rendu les locaux du commissariat exigus. Des fonctionnaires et des policiers-adjoints manquent également dans les unités du service de sécurité publique.

Selon les propos recueillis, la formation continue n'est pas imposée à tous, y compris le tir. Les fonctionnaires peuvent solliciter les formations qui les intéressent, fréquemment délivrées en visioconférence. Aucun des témoignages recueillis n'a fait état d'un contenu en lien avec les droits fondamentaux des personnes privées de liberté.

Le logiciel iGAV a été déployé.

Un local de rétention administrative (LRA) de deux places était en cours d'aménagement au sous-sol, dans la perspective d'une mise en service en juin 2024, en raison de l'encombrement des

---

<sup>5</sup> Les données transmises (101 personnes) concernent la période du 1<sup>er</sup> janvier au 1 septembre 2023.



centres de rétention administrative de la région. Les contrôleurs l'ont visité. Les éléments recueillis sont présentés en annexe du présent rapport.

En raison de l'implantation du commissariat dans une zone inondable, aggravée par son implantation en sous-sol, la zone de sûreté est régulièrement infiltrée par de l'eau sale. Des rigoles sont dessinées sur le sol afin d'en faciliter l'écoulement. Les cellules n°4 et n°5 sont particulièrement touchées et ne sont utilisables qu'en dernier recours quand le sol est sec ; le béton du bat-flanc y est rongé par l'eau et les revêtements s'écaillent. Les recherches géologiques effectuées ne permettent pas à ce jour d'engager des travaux correctifs de nature à enrayer le phénomène.



Un des couloirs de la zone de sûreté



Les cellules de garde à vue soumises à des infiltrations d'eau sale

La situation est connue et suivie et n'a pas empêché la rénovation des murs et des sols des cellules et des couloirs de circulation de la zone de sûreté, achevée en janvier 2024. Le poste des fonctionnaires, comprenant un guichet où sont présentées les personnes privées de liberté, attendait encore ses travaux de rénovation. La somme nécessaire à la première phase des travaux a été octroyée à la suite d'une décision de juillet 2023 du tribunal administratif de Nîmes, saisi en référé par l'ordre des avocats de Nîmes, ordonnant « au ministre de l'intérieur et des outre-mer de prendre certaines mesures nécessaires pour améliorer à bref délai les conditions de garde à vue, en particulier, d'engager dans un délai de quatre mois les travaux de réfection des locaux de garde à vue [...] particulièrement dégradés et qui n'ont jamais fait l'objet d'une rénovation depuis 2004 ».

Le parquet contrôle les locaux annuellement, la dernière fois le 22 juin 2023. Un rapport est établi, y compris un rapport relatif à l'ensemble des mesures et locaux de GAV du ressort.

En l'absence du fonctionnaire chargé du contrôle interne, il a été indiqué aux contrôleuses que le dispositif d'auto-contrôle policier Amaris-box n'est pas appliqué spécifiquement à l'activité et aux risques liés à la privation de liberté au sein du commissariat.

## 4. LA PROTECTION CONTRE L'ARBITRAIRE

### 4.1. LA REMISE DU DOCUMENT RECAPITULANT LES DROITS DE LA PERSONNE PRIVÉE DE LIBERTÉ N'EST QUE TEMPORAIRE

Les personnes sont informées de leur placement en garde à vue (GAV) sur le lieu de leur interpellation, sauf le cas où il n'y a pas d'OPJ sur place.

Dans ce cas, elles en sont informées par un OPJ au commissariat, à la hauteur du banc situé au rez-de-chaussée entre le parking et les escaliers menant au sous-sol.



*Banc d'attente des personnes interpellées*

Lors du premier acte d'information sur le début de la mesure de GAV sont aussi abordés les droits auxquels la personne entend recourir. Le procès-verbal (PV) de notification des droits est formalisé au commissariat, en même temps que le PV de placement en GAV. Selon les propos rapportés, le parquet tolère une durée d'une heure entre le moment de l'interpellation et celui de la notification des droits ; il a été témoigné d'une durée moindre.

*Dans ses observations au rapport provisoire, la procureure de la République indique : « il y a lieu de noter une inexactitude sur la durée tolérée par le parquet quant à l'avis qui fait suite au placement en garde à vue d'une personne. Celui-ci est d'une durée de 45 minutes au-delà de laquelle la nullité est constatée, et la garde à vue est levée. Différents moyens au titre desquels, en cas d'urgence, l'appel téléphonique, ou le SMS sur le téléphone portable de la permanence, doivent permettre d'assurer ce rendu compte dans les délais légaux, à défaut de circonstances exceptionnelles qui doivent être particulièrement motivées ».*

Le formulaire récapitulatif des droits, prévu à l'article 803-6 du code de procédure pénale, est remis, dans une langue comprise par l'intéressé, le cas échéant avec le truchement d'un interprète, mais retiré avant de pénétrer en cellule et placé dans la fouille de l'intéressé. La notification des droits est différée quand la personne n'est pas en mesure de l'entendre.

La mesure de GAV est renseignée dans le logiciel iGAV.

L'autorité judiciaire est avisée depuis le commissariat, en principe par message électronique auquel est joint le billet de GAV, doublé d'une communication téléphonique quand l'affaire présente une sensibilité particulière. A l'inverse, il a été témoigné à la division de l'action judiciaire d'un appel téléphonique dès la notification du placement puis d'un avis au parquet par message électronique auquel est joint le billet de GAV. Dans tous les cas, la fluidité des relations, louées par tous, permet la mise en œuvre du contrôle judiciaire sur les mesures en cours au plus tard dans le quart d'heure qui suit leur début.

Les représentants légaux d'un mineur sont informés par l'OPJ.

Les personnes en retenue judiciaire bénéficient d'un traitement comparable. La mesure est renseignée dans un registre d'écrou tenu dans la zone de sûreté.

Les personnes placées en retenue administrative pour situation irrégulière sont informées de leurs droits, dans une langue qu'elles comprennent, mais ce document n'est pas laissé à leur disposition<sup>6</sup>. Un registre spécial est tenu dans la zone de sûreté ; il comprend le billet de retenue et la mention de la mise en œuvre des droits et des divers éléments de la prise en charge.

### Recommandation 2

La personne en garde à vue ou retenue judiciaire doit être autorisée à conserver le formulaire récapitulatif des droits, prévu à l'article 803-6 du code de procédure pénale, « *pendant toute la durée de sa privation de liberté* ». Il doit en être de même pour les personnes placées en rétention administrative en application des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Dans ses observations en réponse au rapport provisoire, le DIPN indique : « *concernant la conservation du formulaire récapitulatif des droits des personnes retenues, nous allons réfléchir aux modalités de mise en œuvre de ce droit, sachant qu'il sera nécessaire de veiller à la nécessaire conciliation de ce droit avec l'obligation pour les fonctionnaires geôliers de s'assurer de la sécurité des personnes retenues. L'une des pistes évoquées localement serait d'imprimer et d'afficher les droits à proximité des geôles, avec remise d'un exemplaire dans la fouille de sécurité des mis en cause* ».

Dans ses observations au rapport provisoire, la procureure de la République indique : « *La demande de pose de l'imprimé des droits prévus à l'article 803-6 du code de procédure pénale sur la fenêtre à l'extérieur de la geôle mais en direction de l'intérieur de la cellule, de sorte à permettre à l'intéressé d'en prendre connaissance régulièrement, va être renouvelée. Il s'agit là d'une mesure qui permet à la fois la préservation des droits, mais également de l'intégrité physique, certaines personnes ayant pu avoir la tentation d'avaler, en vue d'une hospitalisation, la feuille laissée dans certaines unités* ».

La vérification de l'identité, qui s'effectue sur la voie publique au moyen du terminal portatif NEO, rend rarement nécessaire la conduite au poste. Dans le cas contraire, les personnes sont conduites jusqu'au banc du rez-de-chaussée avant d'être prises en charge par un OPJ ; elles ne descendent pas au sous-sol. Les contrôleurs n'ont pas examiné les procédures, conservées en dehors de la zone de sûreté.

Les personnes en ivresse publique et manifeste (IPM) font l'objet d'un procès-verbal d'interpellation rédigé par un agent du service de sécurité publique et sont conduites au sous-sol. Il est attesté de la mesure dans le registre d'écrou.

---

<sup>6</sup> Articles L.744-8 et L.813-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

#### 4.2. LA PRESENTATION A MAGISTRAT EN CAS DE PROLONGATION DE LA GARDE A VUE EST EXCEPTIONNELLE POUR LES ADULTES ET LE TAUX D'ALCOOLEMIE DES PERSONNES RETENUES POUR IVRESSE PUBLIQUE ET MANIFESTE N'EST PAS SYSTEMATIQUEMENT RELEVÉ AVANT LIBERATION

En cas de prolongation de la garde à vue, seuls les mineurs sont systématiquement présentés au magistrat référent et ils le sont prioritairement par visioconférence dans la salle équipée au sous-sol, à défaut par un autre moyen de télécommunication visuelle et, en dernier lieu, par transport au TJ.

Seule la division de l'enquête, dont les mesures vont jusqu'à 96 heures en raison de la nature des affaires traitées, a témoigné d'une présentation de majeurs « faite [en visio-conférence] à la discrétion des magistrats » et du transport occasionnel de magistrats au commissariat pour la seconde prolongation.



*Le local de visioconférence*

Les observations des personnes gardées à vue sont retranscrites dans le PV de prolongation transmis au magistrat. Il n'a pas été fait état aux contrôleurs d'observations, récurrentes ou non, tenant aux conditions matérielles de privation de liberté.

Concernant les mineurs, leur représentant légal est aussi informé de la prolongation et peut prendre connaissance des différents PV.

Les personnes peuvent être présentées au TJ jusqu'à 18h ou 19h et le transport doit être anticipé d'environ une heure. Les fonctionnaires qui travaillent sur les affaires de flagrant délit indiquent favoriser la mise en état de l'affaire rapidement pour libérer de la place dans les geôles. Il arrive que la personne ne soit déférée que le lendemain à 8h. 612 personnes ont été déférées en 2022 et 413 du 1<sup>er</sup> janvier au 15 septembre 2024<sup>7</sup>, correspondant à 36 % des personnes placées en GAV en 2022 et un peu plus de 34 % en 2024<sup>8</sup>.

La libération des personnes gardées au titre d'une IPM est assurée par les agents du poste. Alors qu'un éthylomètre est à disposition au rez-de-chaussée et un éthylotest au sous-sol, il a été rapporté aux contrôleurs que certains fonctionnaires élargissent la personne en fonction de « l'appréciation », étayée par l'expérience. D'autres ont indiqué qu'il n'y a pas de libération sans un taux nul.

#### Recommandation 3

La libération des personnes retenues dans le cadre de l'ivresse publique et manifeste ne doit être effectuée qu'après objectivation d'un état qui ne fait plus encourir de risque pour d'autres

<sup>7</sup> Soit une projection de 585 personnes pour l'année 2024.

<sup>8</sup> Sur la base de la projection du nombre de défèrements pour l'année 2024, issue des données recueillies du 1<sup>er</sup> janvier au 15 septembre 2024.

personnes ou pour la personne ivre elle-même et n'est plus susceptible de créer de trouble à l'ordre public.

Dans ses observations au rapport provisoire, le DIPN indique : « *concernant la libération des personnes retenues pour ivresse publique et manifeste, le sujet de la vérification de leur état en fin de mesure sera évoqué et éclairci dans la note globale relative à la gestion des personnes privées de liberté* ».

## 5. LA DIGNITE DES CONDITIONS MATERIELLES

### 5.1. LES CELLULES DE LA ZONE DE SURETE ONT ETE REPEINTES

Les locaux de sûreté, accessibles par un circuit n'exposant pas les retenus à la vue du public, comportent toujours<sup>9</sup> :

- 9 cellules de GAV, dont 8 individuelles d'une superficie comprise entre 4,6 m<sup>2</sup> et 5,9 m<sup>2</sup> et 1 collective d'une superficie de 14,5 m<sup>2</sup>, identifiées par les numéros 4 à 12<sup>10</sup>, équipées d'un bat-flanc de 0,8 m de largeur surmonté d'un matelas en mousse recouvert de plastique souple ;
- 3 cellules de dégrisement, d'une superficie de 5,4 m<sup>2</sup>, numérotées de 1 à 3, équipées d'un bat-flanc de 2,1 m de longueur occupant la largeur de chaque cellule et d'un WC à la turque en inox protégé par un muret de séparation de 1 m de hauteur.

Les cellules n°4 et 5 étaient inutilisables depuis un mois en raison d'infiltrations (cf. § 3.2).

Toutes les cellules ont leur porte et leur façade vitrées. Elles ont été repeintes (cf. § 3.2) ; les graffiti sont encore rares. En raison de leur implantation en sous-sol, elles ne bénéficient d'aucune source d'aération naturelle (mais d'une ventilation mécanique contrôlée, VMC) et de lumière naturelle. La lumière artificielle provient de néons installés au plafond dans le couloir que seuls les policiers peuvent allumer ; les personnes sont maintenues jour et nuit dans l'obscurité<sup>11</sup>. Aucun point d'eau potable n'est accessible en permanence. Aucune horloge n'est visible depuis les cellules, l'heure devant être demandée aux agents. Aucun dispositif d'appel aux fonctionnaires n'est à disposition des personnes placées en cellule.



Deux cellules individuelles

<sup>9</sup> CGLPL, Rapport de la 1<sup>ère</sup> visite du commissariat central de Nîmes, juillet 2011 (en ligne).

<sup>10</sup> La cellule n°12 est collective.

<sup>11</sup> Le rapport de 2011 constatait au contraire que les néons étaient maintenus allumés devant chaque cellule occupée. Le système de vidéosurveillance permettant la captation d'images en milieu sombre, les fonctionnaires n'ont plus besoin de maintenir la lumière éclairée.

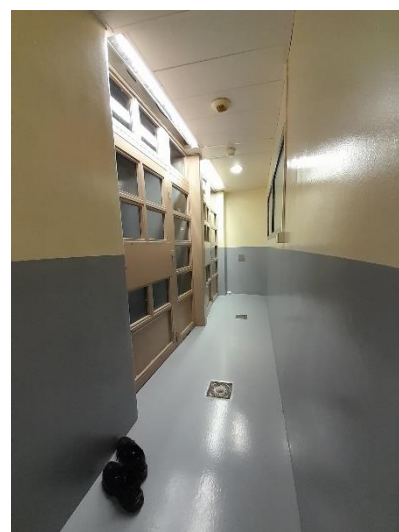


*Cellule collective*



*Cellule de dégrisement*

Deux cellules destinées aux mineurs sont situées dans un couloir longeant le poste où se tiennent les fonctionnaires, séparés d'eux par une paroi vitrée obturée par un store vénitien abaissé.



*Les cellules pour mineurs*

#### Recommandation 4

Les personnes placées dans les cellules de la zone de sûreté doivent avoir accès à la lumière et à une horloge de manière autonome, à un WC et à un point d'eau en permanence ainsi qu'à un dispositif d'appel aux fonctionnaires.

Dans ses observations au rapport provisoire, le DIPN indique : « *concernant les conditions matérielles de la garde à vue, à savoir la présence d'un accès à la lumière, d'une horloge, d'un WC et d'un point d'eau dans chaque cellule et d'un dispositif d'appel aux fonctionnaires, nous procéderons à la remontée de ces points lors des travaux préparatoires à l'élaboration du budget 2025, avec une expression de besoins spécifiques. Il convient néanmoins de noter que ce domaine de compétence ne dépend pas directement de la DIPN du Gard. Pour ce qui est des sanitaires, les locaux de rétention disposent par contre de toilettes collectives* ».

Une cellule se situe au centre du plateau occupé par la division de l'enquête de la PJ. Elle n'est utilisée qu'en journée pour mettre la personne à disposition des OPJ en proximité. Elle est équipée aussi sommairement que les cellules de GAV de la zone de sûreté mais bénéficie de la lumière naturelle en provenance des bureaux alentours.



*La cellule d'attente de la PJ*

Dans ses observations en réponse au rapport provisoire, la procureure de la République indique : « *de façon générale, l'état de construction de ce bâtiment, quoi que le rendant déjà exigü par rapport aux besoins, permet, en effet, aux agents de police et aux personnes entendues d'être traités dans des conditions acceptables, qu'il s'agisse des victimes, des mises en cause ou des témoins* ».

Dans ses observations en réponse au rapport provisoire, la présidente du tribunal judiciaire indique : « *certaines des difficultés de 2011 ont été réglées s'agissant notamment de l'état général des locaux. Il reste des améliorations à apporter en particulier au plan sanitaire* ».

## **5.2. LES MOYENS D'ACCEDER A L'HYGIENE SONT INSUFFISAMMENT MIS A DISPOSITION**

Seules les personnes placées dans les cellules de dégrisement ont un accès autonome à un WC ainsi qu'à sa chasse d'eau, mais pas à du papier-toilettes. Le WC de la cellule n°1 était bouché le 6 mai après-midi par du vomi, des excréments et des contenants alimentaires dégageant une odeur pestilentielle jusqu'au poste. Dans la cellule n°2, l'odeur d'urine était forte.

Les personnes placées dans les cellules de GAV demandent aux fonctionnaires l'accès à l'un des deux locaux sanitaires de la zone de sûreté, équipés chacun d'un WC à la turque en inox ; un rouleau de papier-toilettes est suspendu à la poignée extérieure de la porte de chaque local à l'aide d'un cordon<sup>12</sup>. Entre les deux WC se trouve un lavabo avec du savon.

---

<sup>12</sup> L'un de ces rouleaux portait une trace d'excrément.





*Espace sanitaire avec lavabo et deux WC*

Les deux locaux de douche ne sont pas utilisés, sauf exception relevant d'une situation particulière comme l'état d'incurie grave d'une femme. Leur entrée est bloquée par le chariot de couvertures sales (cf. photographie *infra*). Seules les personnes extraites de la maison d'arrêt pensent à demander à y accéder, sans suite. Aucun vêtement de secours n'est à disposition des fonctionnaires pour vêtir proprement une personne dans le besoin ; il a été témoigné du transport d'une patrouille au domicile de la personne retenue pour y récupérer du linge propre dans certaines situations. Un kit de douche contenant un gant, du gel de douche et une serviette sont en stock. Les kits d'hygiène, pour homme et pour femme, sont à disposition mais ne sont pas distribués, sauf à la demande ; même dans ce cas, l'élément demandé est donné (généralement une serviette hygiénique) sans jamais laisser le kit dans son ensemble à disposition de la personne en cellule.

Les matelas posés sur les bats-flancs ont été trouvés en bon état. Une dizaine de matelas neufs est stockée.

Une soixantaine de couvertures en tissu sont lavées par roulement deux fois par semaine par un établissement et service d'accompagnement par le travail (ESAT) ; une couverture propre est donnée à chaque personne accueillie, à charge pour elle de la déposer dans un chariot de linge sale à la fin de sa mesure. Des couvertures jetables sont également stockées mais elles sont inaccessibles aux fonctionnaires quand le stock de couvertures en tissu est épuisé. Lors de la visite, les couvertures propres ont été épuisées pendant plus de 24 heures ; un chariot en contenant 21 propres a été livré le 7 mai au matin.

A côté du panier pour les couvertures sales est mise à disposition une poubelle pour y jeter les restes alimentaires.



*Chariot de couvertures sales et poubelle bloquant l'accès à la douche*

La maintenance des locaux est assurée par une entreprise présente « à demeure ». Le WC de la cellule n°1 a été débouché le 7 mai à 8h.

Le nettoyage des locaux est assuré 7 jours/7 par une autre entreprise. Dans la zone de sûreté, la prestation couvre les sols des couloirs, les cellules, les matelas. Les cellules ne sont nettoyées que si elles sont vides, ce qui ne permet d'identifier aucune fréquence de nettoyage de chacune. La cellule n°1, pourtant vide et dont le WC venait d'être débouché, n'a pas été nettoyée le 7 mai, laissant les mauvaises odeurs persister.

Le personnel de police dispose de divers produits pour désodoriser les locaux. Ils n'ont pas été utilisés le 6 ou le 7 mai dans les cellules de dégrisement.

### Recommandation 5

Les kits d'hygiène doivent être distribués d'initiative et laissés entièrement aux personnes privées de liberté. Le stock de couvertures en tissu doit être en adéquation permanente avec les besoins et, par défaut, des couvertures jetables doivent être accessibles aux fonctionnaires et distribuées aux personnes dont ils ont la charge. Le nettoyage des cellules doit être quotidien.

*Dans ses observations en réponse au rapport provisoire, le DIPN indique : « concernant la distribution de kits hygiènes, de l'augmentation du stock de couverture, de l'accès aux couvertures jetables et du nettoyage quotidien des cellules, ces recommandations pourront être mises en œuvre et intégrées dans la note globale sur la prise en compte des personnes privées de liberté, en collaboration avec les services locaux d'appui et de soutien ».*

### 5.3. L'ALIMENTATION EST VARIEE ET REGULIEREMENT DISTRIBUEE

La DIPN du Gard a consommé 2 600 repas en 2023. Il s'agit de barquettes à réchauffer dans un four à micro-ondes, stockées lors de la visite en grandes quantité et variété<sup>13</sup> (cf. photographie § 5.3) et à consommer avec une cuillère en carton rigide. Le petit-déjeuner consiste en une brique de jus d'orange et un sachet de deux biscuits.

Le petit-déjeuner est servi sans horaire imposé par la brigade de jour, généralement à l'occasion du premier contact de la journée (audition, accès aux toilettes, etc.). Le déjeuner est servi à partir de 11h30. Le dîner est servi après 19h par la brigade de nuit.

Les deux fours à micro-ondes positionnés dans le local de la fouille (cf. photographie § 5.3) ont été trouvés par les contrôleurs dans un état de parfaite propreté.

Pour boire, un verre en carton contenant de l'eau est distribué avec le premier repas et laissé à disposition jusqu'à remplacement en cas de détérioration. Il est rempli par la personne elle-même quand elle se rend aux toilettes par exemple, ou sur demande aux fonctionnaires. En l'absence de dispositif d'appel aux fonctionnaires, cette demande s'exprime, comme toute autre demande, en criant, en tapant dans la porte ou en faisant des gestes en direction de la caméra.

La prise d'un repas est mentionnée dans le logiciel iGAV.

### 5.4. LES EFFETS PERSONNELS SONT MIS A L'ABRI

Les personnes se voient retirer leurs vêtements d'extérieur (blouson, bonnet, casquette, etc.) ainsi que ceux ayant un cordon, lequel est coupé si le vêtement doit être gardé. Un blouson trempé par la pluie (qui tombait lors de son interpellation) a été remis à une personne dans le

<sup>13</sup> Poulet basquaise, poulet au curry, riz méditerranéen, pâtes aux champignon, couscous de légumes.

même état humide à sa libération. Les valeurs, les documents, le tabac et le feu, les montres et les bijoux sont aussi retirés, ainsi que les soutien-gorge et les élastiques pour cheveux. Les lunettes de vue sont en principe retirées mais il a été fait état d'exceptions liées à l'état de dépendance déclaré par la personne concernée ; dans tous les cas, elles sont redonnées pour les auditions.

Les objets retirés sont inventoriés dans le logiciel iGAV ou dans le registre d'écrou selon le type de mesure en cours, contresigné par la personne et un fonctionnaire à l'entrée comme à la sortie. Ces opérations de retrait et d'inventaire se déroulent sur le guichet du poste après une fouille par palpation qui s'effectue devant. Les objets sont placés dans des corbeilles en plastique individuelles, conservées dans des casiers numérotés par cellule dans un local servant d'office et fermé à clé. Une somme d'argent importante est placée sous enveloppe dans un coffre-fort posé sur une table du poste.



*Le local servant à entreposer les effets personnels et à stocker et réchauffer les repas*

Les personnes se déchaussent systématiquement avant d'entrer en cellule. Elles y pénètrent pieds-nus ou en chaussettes. Les chaussures sont laissées devant la porte.

## 6. LA PROTECTION DE L'INTEGRITE PHYSIQUE ET PSYCHIQUE

### 6.1. L'ACCES AUX MEDECINS EST AISE

L'unité médico-judiciaire (UMJ) de Nîmes a organisé la permanence de quatre médecins somatiques. Une psychiatre intervient aussi ; sur son évaluation, des procédures de soins sans consentement sont initiées. Chacun d'eux se déplace à la demande dans un délai bref.

Quand la personne dispose d'une ordonnance et de son traitement, elle peut y accéder pendant sa privation de liberté dès qu'un médecin a confirmé la prescription ; dans le cas d'une piqûre d'insuline, elle est faite en présence du médecin. Quand la personne ne dispose pas de son traitement, il est récupéré selon le cas d'espèce à l'hôpital ou dans une pharmacie.

Les mineurs sont systématiquement présentés à un médecin.

Les personnes en IPM le sont aussi systématiquement, mais au centre hospitalier (CH) de Nîmes. Certaines pathologies ou examens nécessitent aussi un transport au CH.

Un local est aménagé sommairement pour la consultation médicale au sein de la zone de sûreté. Il préserve le principe de la confidentialité des soins. Un des deux fauteuils qui l'équipe est dégradé.

En cas de suroccupation des geôles, les locaux d'entretien sont en nombre insuffisants et l'entretien médical se déroule dans le bureau de l'OPJ, qui n'est pas spécifiquement aménagé.



Le local médical

### 6.2. LA SURVEILLANCE SE FAIT A DISTANCE

La surveillance de la zone de sûreté revient à 2 fonctionnaires, qui passent à 3 au-delà de 10 personnes privées de liberté, etc. La surveillance s'effectue « *quasi tout le temps* » par le biais de la vidéosurveillance. Les fonctionnaires sont aussi attentifs aux bruits et cris en provenance des cellules. Selon les propos recueillis et en l'absence de traçabilité des rondes, il n'est pas attesté d'un contact visuel direct plus fréquent sur les personnes en IPM (« *en fonction du risque, en fonction de la charge de travail* », allant jusqu'à un délai d'une heure entre deux passages), ni même sur les mineurs.

#### Recommandation 6

La surveillance directe des personnes placées en cellule, particulièrement de celles en dégrèvement, doit être plus fréquente et tracée.

Dans ses observations au rapport provisoire, le DIPN indique : « *concernant la surveillance directe des personnes placées en cellule et la traçabilité accrue pour les dégrèvements, ces points feront l'objet de rappels par consignes et seront mentionnés dans la note globale* ».

Les fonctionnaires ont accès à un casque de moto, un casque de sports de combat et une ceinture de contention permettant d'entraver les poignets. Ces objets ont été présentés aux contrôleurs « *dans le cas où une personne veut se blesser en cellule* ».

Alors que les cellules peuvent être occupées par plusieurs personnes simultanément, aucun dispositif d'appel aux fonctionnaires ne les équipe (cf. § 5.1 où une recommandation est faite). Un interrupteur d'alarme est en revanche disponible dans le couloir des geôles pour obtenir du renfort. En cas de difficulté, les fonctionnaires du poste savent aussi pouvoir faire appel aux OPJ « *qui disposent d'autres arguments* ».

Il n'a pas été fait état d'événement grave pour les personnes, même s'il a été témoigné d'interventions en renfort après actionnement de l'interrupteur d'alarme.

### 6.3. IL N'EST PAS RECOURU SYSTEMATIQUEMENT AU MENOTTAGE

Selon les propos rapportés, le port des menottes n'est pas systématique lors de l'interpellation. Si elles ont été mises – en raison de la « *virulence* » de la personne – elles sont la plupart du temps retirées au niveau du banc du rez-de-chaussée. Si l'agitation persiste, elles sont retirées dans la zone de sûreté. Elles sont rarement remises pour circuler au sein du commissariat. Le système d'attache encore visible dans certains bureaux, rouillé, n'est plus utilisé. Des évasions ont eu lieu. Le retrait des effets personnels, justifié par les agents par la sécurité des personnes, commence par une palpation de sécurité effectuée au rez-de-chaussée puis une seconde, plus méthodique mais qui n'entraîne pas de déshabillage, effectuée au sous-sol.

## 7. L'ACCES AUX DROITS

Les OPJ rencontrés ont été unanimes à préciser que les droits sont rappelés à chaque début d'audition.

### 7.1. L'INTERPRETIARIAT EST ACCESSIBLE SANS DIFFICULTE

Les OPJ recourent à un interprète, dans les langues utiles, sans aucune difficulté en journée (« *dans les 15 minutes* »), en s'appuyant sur la liste de ceux inscrits près la cour d'appel. « *A 99 %, ils viennent sur place* ». L'interprète est présent, le cas échéant, pendant les entretiens avec l'avocat sur sa demande.

Dans les très rares cas où un interprète agréé n'est pas trouvé, il a été indiqué aux contrôleurs la possibilité de faire appel à une recrue de la légion étrangère stationnée à Nîmes, ladite personne prêtant serment. D'autres fonctionnaires ont rapporté le recours aux interprètes déjà sollicités par les douaniers quand l'affaire est amenée à l'issue d'une retenue douanière.

### 7.2. L'INDISPONIBILITE DES AVOCATS AUGMENTE LA DUREE DE PRIVATION DE LIBERTE

Sur les 403 avocats enregistrés au barreau de Nîmes<sup>14</sup>, une équipe de 6 compose la permanence pénale pour les gardes à vue. La sollicitation est déposée sur une plate-forme téléphonique et doit donner lieu au rappel de l'OPJ par l'avocat désigné. Selon les témoignages recueillis, l'équipe serait insuffisante à pourvoir les besoins de l'ensemble du ressort. Il a été fait état d'un délai supérieur aux deux heures de carence admise, fréquemment pour les auditions libres mais aussi en cas de mesure de privation de liberté en cours. Il arrive que l'avocat désigné soit remplacé par un confrère, parfois même plusieurs fois successivement. La situation est très préoccupante quand les gardes à vue en cours sont nombreuses, que plusieurs personnes sont mises en cause dans la même affaire ainsi que la nuit. Pour autant, la pratique est d'attendre qu'un avocat soit présent si cela correspond à la volonté de la personne.

En cas de mineur mis en cause, l'OPJ doit particulièrement anticiper la sollicitation d'un avocat, et ce d'autant plus qu'il faut coordonner sa présence avec celle des représentants légaux du mineur, voire d'un interprète.

Selon les éléments recueillis, le sujet est régulièrement discuté entre les représentants du parquet, du barreau et de la police, sans avancées.

Le barreau comprend des avocats spécialisés en droit des étrangers.

---

<sup>14</sup> Selon le [site Internet de l'ordre des avocats de Nîmes](#), consulté au moment de la visite.

Les entretiens se déroulent en principe dans un local spécifique de la zone de sûreté mais il arrive, notamment quand la zone est suroccupée, que les OPJ laissent leur bureau à disposition. La réorganisation des services et les déménagements qui s'en sont suivis entraînent des risques, notamment d'évasion par la fenêtre<sup>15</sup>, que soulignent les enquêteurs. A la division de l'enquête de la PJ, l'avocat s'entretient avec le gardé à vue dans la cellule de l'étage.



*Le local avocat*

### Recommandation 7

Le barreau de Nîmes doit organiser une permanence pénale en adéquation avec les besoins du ressort, de jour comme de nuit. Les entretiens doivent se dérouler dans des conditions matérielles qui préservent la confidentialité de la relation avec l'avocat, la sécurité des personnes et les conditions de travail des fonctionnaires.

*Dans ses observations en réponse au rapport provisoire, le DIPN indique : « concernant le manque de disponibilité des avocats qui augmente la durée de privation de liberté, il convient de préciser que la problématique a été évoquée lors de la dernière réunion des OPJ en date du 26 juin et présidée par Madame la procureure de la République de Nîmes, qui va en saisir la bâtonnière ».*

*Dans ses observations en réponse au rapport provisoire, la procureure de la République indique : « la problématique du défaut de candidat et donc d'avocats en nombre suffisant dans le cadre de l'assistance d'un avocat en garde à vue est importante. Elle est très régulièrement évoquée lors des réunions mensuelles entre la présidente, la procureure et la bâtonnière. Nous restons vigilantes sur les difficultés que pourrait engendrer la réforme du droit à l'avocat sans délai de carence dans le cadre de la garde à vue, a fortiori pour les territoires éloignés ».*

*Dans ses observations en réponse au rapport provisoire, la présidente du tribunal judiciaire indique : « les conditions d'organisation des permanences (pénale et civile : soins sous contrainte) du barreau de Nîmes sont au cœur des discussions récurrentes que nous avons madame la procureure de la République et moi avec la bâtonnière qui est alertée de la nécessité de disposer d'un « volant » d'avocats de permanence suffisamment nombreux pour que les droits des personnes retenues soient respectés dans des conditions compatibles (délais notamment) avec l'enquête. Le barreau de Nîmes utilise depuis presque un an le logiciel CLIPA qui permet a priori une meilleure organisation et répartition des permanences civiles et pénales entre les avocats et une saisine plus rapide de celui-ci ».*

<sup>15</sup> Une évasion a eu lieu depuis le 1<sup>er</sup> étage dans de telles circonstances.

### 7.3. LE DROIT D'ETRE ENTENDU SE DERoule DANS DE MAUVAISES CONDITIONS MATERIELLES

La mise en œuvre du droit de se taire n'appelle pas d'observations.

Les auditions se déroulent dans le bureau des OPJ. Lesdits bureaux ne sont pas occupés individuellement et leur superficie est déjà largement occupée par le mobilier, qui comporte généralement deux chaises supplémentaires. Les auditions se déroulent donc dans un espace très réduit et en présence d'un fonctionnaire étranger à l'affaire qui doit traiter ses propres dossiers parallèlement. En cas de confrontation, le nombre de personnes à réunir a déjà atteint douze personnes (victimes, témoins, mis en cause, auxiliaires de justice auprès de chacun voire représentants légaux) qui se tiennent debout les unes contre les autres. Seule la division de l'enquête de la PJ dispose d'une salle aménagée spécifiquement pour les auditions.

Tous les OPJ ne disposent pas d'un dispositif d'enregistrement audiovisuel de type *Webcam* mais au moins un par bureau est utilisable. Malgré l'insuffisance de l'équipement - déjà soulignée dans le rapport de 2011<sup>16</sup> - l'obligation est respectée.

#### Recommandation 8

Les auditions doivent se dérouler dans un lieu adapté en superficie et en mobilier par rapport aux nombres de personnes réunies et les fonctionnaires doivent bénéficier des outils d'enregistrement nécessaires.

*Dans ses observations en réponse au rapport provisoire, le DIPN indique : « concernant l'inadaptation des locaux pour les auditions et le manque d'outils d'enregistrement nécessaires, la DIPN 30 est soumise à un certain nombre de contraintes bâtimementaires potentiellement difficiles à résoudre. Le bâtiment, même s'il est correctement entretenu, date d'une vingtaine d'années, avec une organisation des services qui a fortement évolué. S'agissant des outils d'enregistrement, même si un complément peut être effectué, deux auditions filmées ne peuvent être réalisées de manière simultanée, en raison des mêmes contraintes bâtimementaires ».*

L'audition de mineurs mis en cause, dans le cadre de la présentation libre ou de la garde à vue, est compliquée par la difficulté qu'ont les OPJ à associer les représentants légaux, particulièrement quand il s'agit d'éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) ou de l'aide sociale à l'enfance (ASE). Ces derniers ne donnent aucune suite aux convocations, ou n'amènent pas le jeune à la date convenue alors qu'un avocat est présent pour lui. A ce titre, l'intérêt de l'enfant recommande que les mineurs soient entendus dans les affaires pénales qui les concernent et les personnes qui en ont la charge doivent les mettre à disposition du fonctionnaire de police en charge de l'enquête.

Les temps de repos sont passés en cellule. Aucune possibilité de fumer n'est institutionnalisée, la consommation de tabac étant laissée à la convenance de l'OPJ. Parmi ceux que les contrôleurs ont rencontrés, rares sont ceux qui accompagnent les personnes à l'air libre, en raison d'un risque d'évasion qu'ils jugent important. Il a été aussi témoigné de pratiques plus libérales.

<sup>16</sup> CGLPL, Rapport de la 1<sup>ère</sup> visite du commissariat central de Nîmes, juillet 2011 (en ligne).



## 8. LA PROTECTION DE LA VIE PRIVEE

### 8.1. LA VIE SOCIALE ET FAMILIALE EST RECONNUE PAR LES FONCTIONNAIRES DE POLICE, SAUF POUR LES ETRANGERS EN RETENTION ADMINISTRATIVE

Le droit de prévenir un proche et de prévenir son employeur est mis en œuvre sans difficulté, au besoin en récupérant les numéros utiles dans le téléphone portable de la personne, en sa présence. Les fonctionnaires usent vis-à-vis des proches ou de l'employeur de formules types<sup>17</sup> ; ils peuvent être plus précis en fonction de ce qu'ils ont convenu préalablement avec la personne privée de liberté. Des OPJ ont indiqué fournir sur demande une convocation à la personne avant sa libération afin de faciliter la justification de son absence auprès de son employeur.

La communication avec un tiers est principalement mise en œuvre par téléphone. Elle serait peu sollicitée. L'OPJ reste à côté et la communication doit se dérouler dans une langue qu'il comprend, à savoir le français. Mais il est aussi arrivé de réunir physiquement un enfant en garde à vue et son parent, de réunir deux frères adultes, de transmettre un courrier du gardé à vue majeur à ses parents par le biais de sa sœur.

Il n'existe pas non plus de difficulté pour faire contacter les autorités consulaires dans le cadre de mesures de privation de liberté

La seule difficulté signalée relève de la limitation des postes téléphoniques des fonctionnaires aux seuls appels sur le territoire national. Un appel à l'étranger doit être passé depuis le poste d'un membre de l'encadrement.

Les représentants légaux du mineur sont informés de la mesure de privation de liberté mise en œuvre (cf. § 4.2). Les mineurs quittent toujours le commissariat sous la responsabilité d'un adulte.

Aucun tiers de confiance n'est associé à la libération des personnes en fin d'IPM, lesquelles sont élargies quand elles apparaissent en meilleure situation (cf. § 4.2).

En raison de la prise en charge des étrangers retenus dans les geôles de la zone de sûreté sans aucune consigne spécifique donnée aux fonctionnaires (cf. § 3.2 où une recommandation est faite) et sans aucun téléphone à leur disposition, cette catégorie de personnes privées de liberté n'est pas en mesure de « *prévenir à tout moment sa famille et toute personne de son choix et de prendre tout contact utile afin d'assurer l'information et, le cas échéant, la prise en charge des enfants dont il a normalement la garde* » ou d'« *avertir [...] les autorités consulaires de son pays* »<sup>18</sup>. La mise en service d'un LRA (cf. annexe) devrait améliorer ce défaut majeur dans l'accès des personnes à leurs droits.

---

<sup>17</sup> Il a par exemple été cité : « *Pour des raisons d'enquête, ne l'attendez pas* ».

<sup>18</sup> Article L.813-5 du CESEDA.

## 8.2. LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES EST INSUFFISANTE

Des agents de police technique et scientifique (PTS) effectuent les opérations de signalement du lundi au dimanche dans un local de la zone de sûreté spécifiquement aménagé. Différentes affiches informent les personnes sur le traitement des données recueillies, dont une sur le principe général des opérations prévues par l'article 55-1 du CPP, mais aucune ne concerne le traitement des antécédents judiciaires (TAJ).



*Le local de signalisation*

Ces agents, spécialisés, sont en capacité de répondre à toute question. Les OPJ se sont déclarés également compétents pour ce faire.

Les cellules de GAV comme celles de dégrisement sont placées sous vidéosurveillance, en fonctionnement 24h/24. Selon les informations recueillies, la durée de conservation des images est de 25 jours. Depuis l'écran de visionnage en direct des images situé dans le poste, les personnes ne sont pas visibles en train d'utiliser le WC. Aucun affichage n'informe des conditions de la mise en œuvre de ce traitement de données personnelles ; seule la présence des caméras est largement connue. Aucune des dispositions législatives issues de la loi du 24 janvier 2022, qui n'autorisent la vidéosurveillance que des cellules de garde à vue et de retenue douanière sous conditions, ne sont mises en œuvre. Elles ne sont pas non plus connues et leur mise en œuvre, telle que dorénavant prévue par décret au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2024<sup>19</sup>, n'est pas anticipée.

### Recommandation 9

Les personnes doivent être informées des conditions de mise en œuvre d'un dispositif de vidéosurveillance, lequel ne doit pas être systématique et permanent afin de respecter la dignité humaine.

*Dans ses observations en réponse au rapport provisoire, le DIPN indique : « concernant l'information des personnes privées de liberté du dispositif de vidéosurveillance, qui ne devrait pas être systématique et continu, cette information serait envisageable par le biais d'un affichage spécifique (panneau), le caractère systématique et continu permettant néanmoins d'optimiser l'obligation faite aux geôliers de s'assurer de la sécurité des personnes retenues dans les locaux de police ».*

<sup>19</sup> Décret n° 2023-1330 du 28 décembre 2023 relatif à la mise en œuvre de systèmes de vidéo-surveillance dans les cellules de garde à vue et de retenue douanière, dont son article 2.

## ANNEXE : LE LOCAL DE RETENTION ADMINISTRATIVE

L'aménagement d'un local de rétention administrative (LRA) doit s'achever en juin 2024. Le rapport de visite du CGLPL en 2011 indiquait déjà : « *Les locaux de sûreté sont attenants à un espace initialement dédié à un local de rétention administrative aujourd'hui fermé* »<sup>20</sup>. C'est cet espace qui a été réaménagé.

A la date de la visite, la mise en service n'était pas encore organisée. Les fonctionnaires chargés de la surveillance de la zone de sûreté s'interrogeaient sur la nouvelle charge de travail, d'autant plus que les deux espaces sont séparés par une porte sécurisée.

Le LRA offrira deux places dans une cellule avec local sanitaire attenant, bénéficiant d'une fenêtre non-ouvrante, d'interrupteurs pour la lumière et d'un interphone. Les lieux ne sont pas placés sous vidéo-surveillance. Un téléphone fixe mural permettra des communications vers l'extérieur.



La cellule du LRA



L'entrée et la fenêtre



Les sanitaires (douche, lavabo, WC)

<sup>20</sup> CGLPL, Rapport de la 1<sup>ère</sup> visite du commissariat central de Nîmes, juillet 2011 (en ligne).

Dans ses observations en réponse au rapport provisoire, la présidente du tribunal judiciaire indique : « le Préfet du Gard nous a informées, par courrier reçu le 21 août dernier, madame la procureure de la République et moi, de la création de ce local à compter du 15 septembre prochain, LRA qui pourra accueillir pour une durée maximum de 48 heures, deux personnes au plus ».

16/18 quai de la Loire  
CS 70048  
75921 PARIS CEDEX 19  
[www.cglpl.fr](http://www.cglpl.fr)